



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES POUR L'ESPACE TEST AGRICOLE DE BLAJAN**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges**, dont le siège social est situé 4 rue de la République à Saint-Gaudens (31800) représentée par sa Présidente Magali Gasto Oustric.

Ci-après dénommée « Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges »,

**ET**

M/ Mme .....(couvé(e)) résidant

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

**Préambule :**

**Ce contrat est conclu dans le cadre du fonctionnement de l'espace test maraîcher de Blajan porté par la communauté de communes. Cet espace de 4,5 ha a été aménagé afin d'accueillir trois porteurs de projets dénommés « couvés » et un maraîcher encadrant.**

**Les porteurs de projets bénéficient d'une serre tunnel et de terres de plein champ pour tester leur production maraîchère dans le cadre d'un contrat CAPE signé avec la couveuse BGE Sud-Ouest.**

**Un maraîcher encadrant est installé en proximité et consacre une partie de son temps hebdomadaire pour prodiguer des conseils techniques.**

**\*A date de la signature de la présente convention, un serre tunnel fait office de lieu de stockage des matériels et abrite un espace de nettoyage des légumes. La construction d'un bâtiment prévoyant notamment cet espace de stockage, une légumerie, un espace tertiaire**

avec un bureau pour le maraîcher encadrant et des sanitaires est programmé par la collectivité.

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation du matériel appartenant à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sur l'espace test de Blajan.

La convention précise également les engagements réciproques des deux parties dans le cadre de cette mise à disposition.

### **Article 2. Consistance du matériel mis à disposition**

Le matériel mis à disposition au bénéficiaire par la communauté de communes est le suivant :

#### **A titre individuel :**

- Un tunnel de culture maraîchère totalisant 465 m<sup>2</sup>
- Une parcelle d'environ 5 000 m<sup>2</sup>

#### **En collectif avec les autres porteurs de projet**

- Des outils de culture :
  - Tracteur agricole
  - Cultivateur
  - Rotovator
  - Vibroculteurs
  - Charrue
  - Broyeur d'entretien
  - Cultivateur
  - Dérouleuse planteuse
  - Arracheuse
  - Benne portée
  - Planteuse à disques
  - Pulvérisateur
  - Cultirateur
  - Un motoculteur et ses outils
  - Semoir maraîcher manuel
  - Compresseur
  - Outils manuels
  - Brouette
  - Remorque bâchée
  - Débroussailleuse
  - Houe maraîchère

(La liste pourra être abondée en fonction d'éventuels nouveaux équipements à venir)

- Des infrastructures :
  - Un tunnel serre pour le stockage du matériel et le nettoyage des légumes,
  - Un container de stockage pour petit matériel
  - Un container frigo

La consistance et l'état du matériel seront constatés par un état des lieux établi contradictoirement entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Le bénéficiaire doit signaler pendant la durée d'exécution de la présente convention toute dégradation ou disparition du matériel qu'il constate.

### **Article 3. Conditions de la mise à disposition**

Le matériel demeure la propriété de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges. Il est entreposé sous le tunnel serre collectif visé à l'article 2. Il est exclusivement affecté à la culture des maraîchers, sur l'espace test, et ne doit en aucun cas être utilisé par toute personne extérieure, sans autorisation expresse de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Le matériel collectif est en accès libre pour l'ensemble des maraîchers en test sur l'espace test. Il est donc proposé à la gestion partagée des différents bénéficiaires, lesquels seront responsables de la bonne gestion de ce matériel collectif. Un règlement intérieur définissant précisément l'organisation de cette gestion collective devra être signé et respecté par le bénéficiaire.

L'utilisation du matériel collectif doit impérativement être consignée sur un registre de suivi prévu à cet effet.

Le bénéficiaire a l'usage exclusif du matériel individuel mentionné à l'article 2.

### **Article 4. Durée**

La présente convention est d'une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite deux fois de manière tacite. Si l'une ou l'autre des parties souhaite ne pas reconduire la présente convention, elle devra faire part de son souhait d'y mettre fin dans un délai d'un mois avant la date anniversaire de sa signature.

### **Article 5. Engagements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges**

La communauté de communes s'engage à réaliser la maintenance régulière du tracteur et du motoculteur une fois par an (vidanges, filtres, courroies, etc...) en présence des couvés et du maraîcher encadrant pour un but pédagogique. Des personnes dédiées par la collectivité seront sollicitées directement par le maraîcher encadrant. La communauté de communes

s'engage à réaliser la maintenance régulière du tracteur et du motoculteur une fois par an (vidanges, filtres, courroies, etc...) en présence des couvés et du maraîcher encadrant pour un but pédagogique. Des personnes dédiées par la collectivité seront sollicitées directement par le maraîcher encadrant. Les bénéficiaires s'engagent à payer les consommables nécessaires définis par la communauté de communes et le maraîcher encadrant tels que pour exemple l'huile, les filtres, les graisses, etc...

En cas de panne, d'anomalie ou de sinistre sur le matériel, la communauté de communes se doit d'y palier, et ce, dans les meilleurs délais : mise à disposition de matériel de remplacement ou réparation ou intermédiation avec des fournisseurs de matériels agricoles pour remplacement, prêt, réparation.

La communauté de communes s'engage à assurer l'accompagnement du bénéficiaire (accompagnement défini dans l'article 7 de la présente convention)

#### **Article 6. Engagements du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Signer un contrat CAPE avec la couveuse d'activité BGE, ce contrat qui couvre les responsabilités civiles devra être transmis à la collectivité.
- Suivre les formations et accompagnements proposés par les partenaires de l'espace test
- Se rendre disponible pour tout objet de communication que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges souhaiterait réaliser pour promouvoir l'espace test. Il accepte notamment d'être photographié.
- A réaliser les entretiens réguliers : remises à niveau, graissages, contrôle de la détérioration et de l'usure normale du matériel et tient le registre dédié. Le bénéficiaire s'engage à payer les consommables (quote part, au prorata du nombre d'utilisateurs).
- A signaler à la communauté de communes tout dysfonctionnement, panne ou anomalie. Selon le cas (Cf Règlement intérieur), la communauté de communes remplit ses engagements d'intervention sur les matériels, sur ses fonds propres et autres moyens dédiés, voir selon la responsabilité d'un défaut identifié en activant la garantie versée par celui-ci au moment de l'arrêt des conventions.
- A acquitter les titres de paiements émis par la collectivité dans le cadre de la présente convention
- A se rendre disponible pour toute action et réunion participant au bon fonctionnement de l'espace test ainsi qu'aux projets de celui-ci.

#### **Article 7. Accompagnement proposé sur l'espace test**

L'accompagnement proposé sur l'espace-test comprend :

- Un accompagnement juridique et comptable des couvés par l'association BGE. Cet accompagnement est cadré dans le contrat CAPE signé avec BGE.
- Un accompagnement technique par le maraîcher encadrant du site sur les techniques maraîchères. Cet accompagnement est d'environ 160 heures en plus des accompagnements collectifs d'environ 40 h.
- Une coordination par le PETR de l'ensemble des partenaires accompagnants (chambre agriculture, CIVAM Bio etc.). Pour cela, il est prévu trois réunions annuelles de suivi avec l'ensemble des partenaires :
  - Une première rencontre de calage organisée par le PETR planifiant les premières réunions et actions d'accompagnement,
  - Deux autres réunions de suivis avec l'ensemble des partenaires pour assurer la cohérence et le bon fonctionnement de l'accompagnement.

Une fois la première rencontre effectuée, l'entrepreneur et chaque partenaire, s'accordent pour organiser leurs rencontres aux moments les plus opportuns pour eux.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est disponible pour répondre à toute interrogation du maraîcher encadrant lié au fonctionnement de l'espace test.

#### **Article 8. Coût de la mise à disposition**

La mise à disposition du foncier est réalisée à titre gratuit.

Il est instauré un forfait pour la mise à disposition du matériel, des infrastructures et des fluides (eau, électricité...)

#### **Forfait pour l'utilisation du matériel et charges de structure :**

La mise à disposition des infrastructures suivantes : serres, matériel, ainsi que la consommation d'électricité et de l'eau sont comprises dans un coût forfaitaire évolutif net couvrant l'utilisation du matériel, l'usure normale et les charges de structure.

	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>
<b>Coût trimestriel</b>	400 €	500 €	600 €
<b>Coût annuel</b>	1 600 €	2 000 €	2 400 €

Si l'une des serres n'est pas occupée, notamment du fait de l'absence de porteur de projet en test durant l'année, et qu'un bénéficiaire couvé souhaite cultiver cette surface, celle-ci pourra être mise à disposition, en accord avec le maraîcher encadrant : un avenant à cette convention sera alors fait et le bénéficiaire versera un forfait supplémentaire de 500 € pour l'année.

La collectivité établira en fin d'année vers le mois de novembre une facturation annuelle au *pro rata temporis* sur le forfait trimestriel.

Ces tarifs peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, leur modification fera l'objet d'un avenant.

Le montant sera versé au terme de chaque année. Selon les modalités suivantes :

- par virement auprès de la Trésorerie de Saint-Gaudens à l'adresse suivante :  
TRÉSORERIE DE SAINT-GAUDENS - PLACE DU PILAT - 31806 SAINT-GAUDENS CEDEX.  
RIB : 30001 00734 G313 0000000 47 - BIC : BDFEFRPPCCT  
IBAN : FR90 3000 1007 34G3 1300 0000 047
- ou par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC à l'adresse suivante :  
TRÉSORERIE DE SAINT-GAUDENS - PLACE DU PILAT - 31806 SAINT-GAUDENS CEDEX.
- Ou directement en ligne par PAYFIP (CB ou virement) sur le site :  
<https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>

Le bénéficiaire verse, à la signature de la présente convention, une somme de 500 € à titre de dépôt de garantie. Ce montant sera remboursable après le départ du bénéficiaire, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions de la convention, notamment après avoir restitué les biens mis à disposition dans l'état initial tels que mentionnés dans l'état des lieux, et au vu de leur usure normale.

Le dépôt de garantie sera restitué dans les 2 mois suivant la signature de l'état des lieux de sortie.

#### **Article 9. Assurances**

Le maraicher doit souscrire une assurance Responsabilité Civile personnelle et professionnelle et fournir une attestation d'assurance à la Communauté de Communes.

La collectivité est assurée en Responsabilité Civile auprès de SMACL Assurances sous le contrat n°153 204/B.

#### **Article 10. Modifications à la convention**

Les parties s'engagent à trouver un accord préalable sur toute modification à la présente convention. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, soumettant un projet d'avenant sous forme écrite. L'autre partie dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le projet d'avenant sera considéré comme refusé.

#### **Article 11. Différend et Résiliation**

Les parties s'engagent à chercher une issue amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, formulée par écrit en LRAR. L'autre partie dispose d'un délai d'un mois pour y

répondre. A défaut de réponse dans ce délai, la demande de résiliation sera considérée comme acceptée.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement à leurs obligations respectives, après réception d'une mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement à leurs obligations respectives, après mise en demeure restée infructueuse au-delà d'un mois.

Il est entendu qu'à compter de la date de résiliation les clauses de la présente convention ne s'appliquent plus.

**Annexes :**

- Etat des lieux
- Règlement intérieur
- Contrat CAPE

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes Cœur  
et Coteaux du Comminges

Pour le bénéficiaire